

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Facebook

Moiny, Jean-Philippe

Published in:
Le Soir

Publication date:
2009

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Moiny, J-P 2009, 'Facebook: « Gare au clic » !' *Le Soir*.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



Facebook : « Gare au clic » !

n.c.

Mercredi 29 avril 2009

Carte blanche

Jean-Philippe Moïny Chercheur au Centre de Recherches Informatique et Droit (CRID)

Se connecter sur Facebook, MySpace, LinkedIn, etc., est un geste quotidien pour de nombreuses personnes, souvent perçu comme anodin tandis qu'elles n'en soupçonnent pas la portée juridique. En droit, cliquer peut signifier conclure un contrat ; le contrat n'est rien d'autre qu'une rencontre des volontés d'au moins deux personnes, chacune étant animée de l'intention de produire des effets de droit. Autrement dit, s'inscrire sur un réseau social, c'est contracter et accepter de se soumettre à des obligations dont les incidences pratiques, parfois a priori imperceptibles, peuvent se révéler a posteriori regrettables.

Sur Facebook, l'échange est simple : l'utilisateur y troque l'exploitation des données qu'il charge sur le site contre un accès et un droit d'utiliser ce dernier. Evidemment, celles-ci doivent un minimum être utilisées par la société Facebook afin qu'elle puisse offrir son service. Néanmoins, elles servent ultérieurement à la réalisation de publicités ciblées dont le profil de l'utilisateur devient le réceptacle. Si, au premier coup d'œil, le site offert apparaît gratuit, quelques minutes d'attention et quelques clics révèlent le prix à payer : consentir à l'utilisation de données à caractère personnel. Or le droit offre des garanties spécifiques protégeant la personne concernée par les données contre l'utilisation de celles-ci. A cet égard, le consentement de cette personne peut aussi légitimer que l'on traite ses données à caractère personnel. Dans un tel contexte, il est clair que les circonstances entourant l'accord d'un utilisateur s'inscrivant sur un réseau social tel que Facebook sont fondamentales ; ce consentement doit être libre, pleinement informé et indubitable. Or le doute subsiste.

Le consentement en matière de protection des données personnelles joue également un rôle en droit américain, même s'il ne doit pas être assorti des qualités précitées. Or – il faut le souligner – l'internaute sera souvent amené à être en relation avec des sociétés

américaines dans sa quête de socialisation en ligne. D'ailleurs la société Facebook, établie à Palo Alto en Californie, entend bien relever de l'ordre juridique américain bien qu'elle dirige ses activités vers le marché mondial. Ses conditions d'utilisation traduisent clairement sa volonté : le contrat passé avec les internautes est régi par le droit de l'Etat du Delaware et tout litige est à soumettre à l'arbitrage, selon les règles de l'American Arbitration Association, ou, le cas échéant, aux juridictions californiennes.

Faut-il le dire ?, d'épineuses questions de compétence des juridictions étatiques et de droit applicable se posent, qu'il soit d'ailleurs question de droit des contrats ou de protection des données. Or la résolution de ces questions a une incidence directe sur la protection offerte à l'internaute. Et ce dernier est en position de faiblesse par rapport à la société Facebook. Celle-ci lui offre un contrat à prendre ou à laisser, contrat imprégné de son pouvoir unilatéral et limitant au maximum sa responsabilité. Dans un tel contexte, droit de la consommation, droit de la protection des données et droit de la responsabilité sont de nature à réinstaurer un certain équilibre dans cette relation. Pouvoir compter sur leur applicabilité est donc impérieux pour l'utilisateur du réseau social. Bien entendu, le droit n'est pas seul apte à contribuer au rééquilibrage de cet état de fait ; la fédération des internautes peut aussi avoir un effet protecteur non négligeable et parfois même décisif.

Les rapports entre le fournisseur d'un réseau social, incarnant la maîtrise du pouvoir sur ce réseau, et ses membres posent de nombreuses questions ne devant cependant pas occulter une autre facette du problème, à savoir les relations entre pairs. Là, les difficultés juridiques sont moindres et la situation souvent plus claire. Le droit à l'image, le droit de la protection des données, l'incrimination du harcèlement ou du cyberharcèlement, etc., sont autant de cordes que l'internaute lésé peut ajouter à son arc.

Quoi qu'il en soit, ces constats n'enlèvent pas aux réseaux sociaux les qualités qui en font le succès mais incitent simplement à la réflexion et à la prudence dans l'utilisation de tels outils.

■